

Niederanwen, le 1^{er} août 2024

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 12 juillet 2024, l'**Administration de la gestion de l'eau - Service aménagement et renaturation** a obtenu l'autorisation n° **EAU/AUT/24/0340** relative à la **revitalisation d'un tronçon de 250 mètres du cours d'eau « Bouneschbaach » à Niederanwen.**

L'autorisation est déposée pour inspection pour toutes personnes intéressées à la Mairie de Niederanwen, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanwen à partir du 1^{er} août 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2008 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre ff,

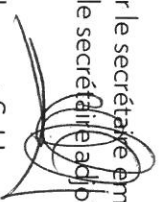


Josselijn de Vries



pour le secrétaire empêché,

le secrétaire adjoint,



Laurent Schlammes

Niederanwen, le 1^{er} août 2024

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 18 juillet 2024 (Autorisation N° **3A/2024/2008/173**) l'**Administration Communale de Niederanwen** a obtenu l'autorisation relative à l'**exploitation d'un élévateur à plateforme pour personnes à Senningerberg, 2, rue des Romains.**

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanwen, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanwen à partir du 1^{er} août 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre ff,

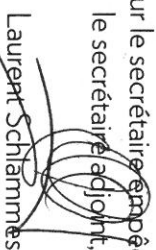


Josselijn de Vries



pour le secrétaire empêché,

le secrétaire adjoint,



Laurent Schlammes